



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE 2011 – 0601 - 00029

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société Terre Comtoise à Dannemarie Sur Crête**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3186 du 5 juillet 1990 complété par les arrêtes n°4236 du 13 mai 2002 et n°4243 du 5 août 2003 autorisant la société COOPADOU à exploiter un stockage de céréales, une unité de fabrication d'aliments pour le bétail et un stockage d'engrais à base de nitrates;
- Vu** le récépissé de déclaration du 8 septembre 2004 portant sur l'exploitation d'un stockage de produits agropharmaceutiques ;
- Vu** la reprise des activités précitées par la société TERRE COMTOISE le 19 décembre 2008
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2010 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 novembre 2010 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 décembre 2010;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 décembre 2010;

Considérant le remplacement des engrais à décomposition thermique auto-entretenu stockés ou conditionnés au sein de la société TERRE COMTOISE par des engrais à décomposition thermique simple entraînant en cas d'incendie, des effets toxiques moindres.

Considérant que cette réduction à la source du risque doit être entérinée dans la mesure où elle conditionne une partie de la maîtrise de l'urbanisation autour du site.

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETÉ

Article 1 :

La société TERRE COMTOISE dont le siège social est situé 3 rue Delavelle à Besançon, doit respecter, pour ce qui concerne son établissement de DANNEMARIE SUR CRETE, les dispositions qui suivent.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°3186 du 5 juillet 1990 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« 1.2.L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste figure en annexe ».

Article 3:

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°3186 du 5 juillet sont abrogées.

Article 4:

Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°4236 du 13 mai 2002 les dispositions suivantes :

« Les engrais stockés, conditionnés ou formulés sur le site ne doivent pas présenter un risque de décomposition thermique auto-entretenu en cas d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant d'attester le respect de ce critère ».

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TERRE COMTOISE.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRE COMTOISE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DANNEMARIE SUR CRETE par les soins du Maire pendant un mois.

Article 9 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de DANNEMARIE SUR CRETE, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,

Besançon, le - 6 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

PREFET DU DOUBS

ANNEXE A L'ARRETE n°2011-0601-00029 du 6 janvier 2011
Liste des installations de la société TERRE COMTOISE

rubrique	régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère	Seuil du critère	unité	Volume autorisé	unité
2160.a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	-Bat 1 : silo de céréales de 17 000 m ³ comportant 41 cellules ou boisseaux de 60 à 600 tonnes -Bat 5 : stockage tampon métallique de 1000 m ³ pour la fabrication d'aliments bat 8 : 4 cellules métalliques de 120 tonnes pour la fabrication d'aliments bat 9 : 230 m ³ d'ingrédients pour la fabrication d'aliments bat 24 : silo plat de 2X5000 t et un boisseau de 25 t (13 000 m ³)	Volume de stockage	≥ 15 000	m ³	31 710	m ³
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, déshiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des	Unité de fabrication d'aliments pour le bétail	Puissance des machines	≥ 500	kw	1 077	kw

2910.A	D	substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel (1 MW), séchoirs au gaz naturel (8.12 MW), groupe électrogène	Puissance thermique	≥ 2	MW	9.12	MW
1331.II	A	Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : > à 24.5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen du 13/10/2003 > à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen du 13/10/2003	Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : > à 24.5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen du 13/10/2003	-2400 tonnes d'ammonitrates 33.5 % réparties en big bag ou en cases de 1000 t au maximum ou en cases de 500 tonnes pour l'ammonitrate 27 % -1800 tonnes d'engrais à base de nitrates (NPK, sulfonitrate 15.75 %), réparties en big bag ou en cases de 500 tonnes au maximum	Tonnage de stockage	≥ 1250 sans excéder 5000 t	t	4200	t
1331.III	D	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais non DAE dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5 %)	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais non DAE dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5 %)	3000 tonnes d'ammonitrates soufrés <24.5 %, sulfonitrates <15.75 %, NPK 20/10/10 non DAE) réparties en big bag ou en cases de 500 tonnes au maximum	Tonnage de stockage	≥ 1250	t	3000 t	t
2515.2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange	Mélange et conditionnement d'engrais	Puissance des machines	>40	kW	120	kW

		de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ou artificiels	précités+amendements+autres engrais non classés présents en big bag ou cases de 500 tonnes (urée, sulfate d'ammoniaque, mono sulfate d'ammoniaque, superphosphate, sulfate de potasse, chlorure de potasse)					
1432.2	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage enterré de gazole et de fioul de 68 m ³	>10	m ³	13.6	m ³	
1434.1	NC	Installation de remplissage et de distribution	Installation de distribution de gazole et de fioul	>1	m ³ /h	0.6	m ³ /h	
1172	D	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage de produits phytosanitaires	>20	t	75	t	
1173	NC	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage de produits phytosanitaires	>100	t	25	t	
1111.1	NC	Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques solides	Stockage de produits phytosanitaires	>200	kg	<200	kg	
1111.2	NC	Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques solides	Stockage de produits phytosanitaires	>50	kg	<50	kg	
1111.3	NC	Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques sous forme de gaz ou gaz liquéfié	Stockage de produits phytosanitaires	>10	kg	<10	kg	
2920.2.a	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	3 compresseurs (silo, aliment bétail, engrais)	>50	kW	16	kW	

A : autorisation préfectorale - D : déclaration préfectorale - NC : non classable